

COMPTE RENDU

Conseil Municipal

Mairie de PANZOULT

Séance du 4 Mai 2022

Date de convocation : 26 Avril 2022

L'an deux mil vingt deux, le quatre mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PANZOULT, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Salle des fêtes, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur DESBOURDES Francis, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

- DESBOURDES FRANCIS
- DELAFOND CAILLÉ CHARLOTTE
- MOLISSON STEPHANIE
- NAVATTE MARC
- TRANCHANT DAVID
- RAGOT CHANTAL
- CAILLÉ PIERRE-EDOUARD (arrivé à 19h00)
- CAMON ISABELLE
- FELTRIN PIERRE
- BLANCHARD CHARLINE

Etaient absents excusés les conseillers municipaux suivants :

- RIPAUD CADIOU JULIA
- BARBIER ROBIN
- VEILLOT JULIE
- MARIE FLORENCE
- CAILLÉ PIERRE-EDOUARD (absent de 18h30 à 19h00)
- NAVATTE FLORENCE donne pouvoir à NAVATTE MARC

A été désigné secrétaire : **RAGOT Chantal**

Conseil Municipal du 4 Mai 2022

DCM 2022-05-001 : Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 6 Avril 2022

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 6 Avril 2022

Vote : Membres 15, Présents 9, Représentés 1, Votants 9, Exprimés 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

DCM N° 2022-05-001 : Publiée le : 7 Mai 2022 ; Rendu exécutoire par l'envoi à la Sous-Préfecture de Chinon le : 7 Mai 2022

DCM 2022-05-002 : Budget Assainissement : devis VEOLIA renouvellement des paliers

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal d'un devis concernant des travaux sur la station d'épuration :

Fourniture et pose de 3 paliers avec roulement COOPER et fourniture de nouveaux graisseurs

OTV VEOLIA 7 900.00 € HT → 9 480.00 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le devis d'OTV VEOLIA pour un montant de 7 900.00 € HT → 9 480.00 € TTC.

Vote : Membres 15, Présents 9, Représentés 1, Votants 9, Exprimés 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

DCM N° 2022-05-002 : Publiée le : 7 Mai 2022 ; Rendu exécutoire par l'envoi à la Sous-Préfecture de Chinon le : 7 Mai 2022

DCM 2022-05-003 : Inscription de Chemins Ruraux au Plan Départemental des Itinéraires de promenade et de Randonnées (PDIPR) et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI)

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'inscrire des Chemins Ruraux et une parcelle au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE conformément aux articles 56 et 57 de la loi du 22 Juillet 1983 et au Code du Sport, notamment son article L.311-3, l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) la parcelle et les Chemins suivants :

Conseil Municipal du 4 Mai 2022

- CR 60
- CR 109
- Parcelle X 0371
- CR 87
- CR 86
- CR 108
- CR 89
- CR 6
- CR 50 Puits du Préau
- CR 32 Juche Pie
- CR dit du Pied Perron
- CR dit du puits Préau au Carroi de Chiens
 - **S'ENGAGE** à ne pas aliéner (en cas de nécessité absolue par exemple, à l'occasion d'opérations foncières ou de remembrement, le Conseil Municipal proposera au Conseil Départemental un itinéraire public de substitution, de caractéristiques analogues, rétablissant la continuité du parcours
 - **S'ENGAGE** à leur conserver leur caractère public et ouvert
 - **S'ENGAGE** à accepter le balisage conforme aux normes de l'activité concernées par les itinéraires
 - **S'ENGAGE** à assurer l'entretien courant de ces mêmes itinéraires

Vote : Membres 15, Présents 9, Représentés 1, Votants 9, Exprimés 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

DCM N° 2022-05-003 : Publiée le : 7 Mai 2022 ; Rendu exécutoire par l'envoi à la Sous-Préfecture de Chinon le : 7 Mai 2022

DCM 2022-05-004 : ONF – assujettie redevable de la TVA au 1^{er} Janvier 2022

Les exploitants agricoles dont le montant moyen des recettes de l'ensemble de leurs exploitations, calculé sur deux années civiles consécutives selon les modalités exposées au BOI-TVA-SECT-80-10-20-10, dépasse 46 000 €, sont soumis à la TVA, selon le régime simplifié de l'agriculture (RSA), à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ils devront donc observer les règles qui sont propres à ce régime d'imposition, telles qu'elles sont fixées par l'article 298 bis du code général des impôts (CGI) et l'article 1693 bis du CGI.

Aux termes du second paragraphe du 5^o du II de l'article 298 bis du CGI « lorsque la moyenne des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur trois périodes annuelles d'imposition consécutives, devient inférieure à 46 000 €, les exploitants agricoles peuvent cesser d'être soumis au régime simplifié à compter du 1^{er} janvier ou du premier jour de l'exercice suivant, à condition qu'ils le signalent au service des impôts avant le 1^{er} février ou avant le premier jour du deuxième mois de l'exercice et qu'ils n'aient pas bénéficié, au cours de ces trois périodes annuelles d'imposition, y compris, le cas échéant, au cours de la période mentionnée à la

Conseil Municipal du 4 Mai 2022

dernière phrase du 1° du I, de remboursement de crédit de taxe ».

Il résulte de ce texte que l'assujettissement selon le RSA porte obligatoirement sur une première période de trois ans ou de trois exercices s'agissant des redevables ayant opté pour le dépôt d'une déclaration annuelle par exercice, quel que soit le montant des recettes agricoles réalisées au cours de cette période.

L'assujettissement est ensuite obligatoirement reconduit, par période d'un an ou d'un exercice, lorsque le montant moyen des recettes des trois dernières années ou trois derniers exercices d'assujettissement n'est pas inférieur à 46 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'assujettissement au régime fiscal de la TVA pour les ventes de coupe de bois, qui seront retracées dans le budget général avec un code service à compter du 1^{er} Janvier 2022
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et à procéder aux opérations comptables nécessaires qui en découlent.

Vote : Membres 15, Présents 10, Représentés 1, Votants 10, Exprimés 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

DCM N° 2022-05-004 : Publiée le : 7 Mai 2022 ; Rendu exécutoire par l'envoi à la Sous-Préfecture de Chinon le : 7 Mai 2022

DCM 2022-05-005 : Zone humide – acquisition de terrains – Les Closeaux – Parcelles ZS 123 ZS 126

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal d'une proposition de vente de 2 parcelles situées à l'entrée du Bourg :

- Parcelle ZS 123 (Lieu-dit Les Closeaux), pour un montant de 2 770.00 euros
- Parcelle ZS 126 (Lieu-dit Les Closeaux), pour un montant de 10 392 euros.

Les 2 parcelles, d'une contenance de 2ha 65ares 20ca pourraient convenir pour la réalisation de notre projet zone humide.

Considérant l'intérêt que pourrait avoir ces 2 parcelles pour la commune.

Monsieur Le Maire propose d'acquérir les 2 parcelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'acquisition des 2 parcelles ZS 123 et ZS 126 pour un prix net vendeur de 13 152.00 euros
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire

Vote : Membres 15, Présents 10, Représentés 1, Votants 10, Exprimés 11

Conseil Municipal du 4 Mai 2022

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

DCM N° 2022-05-005 : Publiée le : 7 Mai 2022 ; Rendu exécutoire par l'envoi à la Sous-Préfecture de Chinon le : 7 Mai 2022

DCM 2022-05-006 : Attribution d'heures complémentaires au contrat PEC

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que l'agent recruté, en contrat PEC, à temps non complet, compte tenu de la nécessité du service (surcroît de travail pendant la saison estivale) sera amené, pour la période du 1^{er} Mai 2022 au 31 Août 2022 d'effectuer des heures complémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'octroyer pour la période du 1^{er} Mai 2022 au 31 Août 2022 des heures complémentaires (tous les vendredis)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire

Vote : Membres 15, Présents 10, Représentés 1, Votants 10, Exprimés 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

DCM N° 2022-05-006 : Publiée le : 7 Mai 2022 ; Rendu exécutoire par l'envoi à la Sous-Préfecture de Chinon le : 7 Mai 2022

DCM 2022-05-007 : Décision modificative

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer un virement de crédit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les virements de crédits ci-dessous :

Objet de la dépense	Diminution des crédits		Augmentation des crédits	
	Articles	Sommes	Articles	Sommes
	615231	2 000.00	64168	2 000.00

Vote : Membres 15, Présents 10, Représentés 1, Votants 10, Exprimés 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

Conseil Municipal du 4 Mai 2022

DCM 2022-05-008 : Organisation du temps de travail des agents territoriaux

Monsieur Le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ; calculée comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces

jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Détermination des cycles de travail dans la collectivité

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif : cycle hebdomadaire : 22h par semaine sur 2 jours 1/2

Service technique : cycle hebdomadaire : 35h par semaine

Service Technique : cycle hebdomadaire : 11h par semaine

Fixation de la journée de solidarité

Chaque collectivité se doit d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel de la collectivité.

Le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir le lundi de pentecôte

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Conseil Municipal du 4 Mai 2022

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2,
Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

- **DECIDE** de fixer l'organisation du temps de travail dans la collectivité selon les modalités évoquées ci-dessus.

Vote : Membres 15, Présents 10, Représentés 1, Votants 10, Exprimés 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

DCM N° 2022-05-008 : Publiée le : 7 Mai 2022 ; Rendu exécutoire par l'envoi à la Sous-Préfecture de Chinon le : 7 Mai 2022

8 Mai 2022 à 11h00

Invitation transmise aux élèves des écoles de Panzoult et Cravant.

Programme :

RDV 11h au cimetière

11h45 vin d'honneur à la Mairie.

Prendre la sono (Pierre Feltrin) – Monsieur Signollet Robert s'occupe de la gerbe.

Fête des mères - 29 mai 2022 à 11h00

Texte et carte. QR Code avec musique.

6 naissances – Véronique : faire partir les invitations le Mardi 10 mai 2022

Choix du cadeau : rosiers (madame Delafond-Caillé Charlotte se charge de passer la commande)

Rendez-vous 11h- préparation 10h30.

Bureau de vote – élections législatives

Finir de remplir le tableau avec les absents.

Transmettre le tableau à l'ensemble du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 4 Mai 2022

Desbourdes Francis : Il reste du bois à sortir. ONF doit voir s'il est possible de réaliser une négociation entre l'acheteur actuel et une autre entreprise.

Ouverture du Pigeonnier : Mois de Mai Julie Veillot

Mois de Juin Francis Desbourdes

Molisson Stéphanie : Installation des 4 toiles – attendre la date (Veillot Julie)

Navatte Marc : Rue de L'Ecole – Les travaux ont débutés.

Gabard Fabienne (local professionnel). Alerte de sa comptable elle ne pourrait peut être pas assuré financièrement. Pas de trésorerie. Réflexion sur la réalisation des travaux. Il avait été décidé de faire un local professionnel. On a 15 jours de battement pour notifier aux entreprises les différents travaux à réaliser.

1ere question : 1 dégrèvement de 100 euros par mois pendant 2 ans :

Vote : 11 présents

Pour : 3

Contre : 8

2^{ème} question : travaux simple : oui

Ragot Chantal : Commander un panneau cimetière (voir avec Madame Delafond-Caillé Charlotte).

Caillé Pierre-Edouard : Rallye des Vins. Demande d'un débit de boissons. A mettre sur le site

Blanchard Charline : Commission fêtes et cérémonies : Mercredi 11 mai à 18h30.

Remerciement pour FestiVin.

SEANCE LEVEE A 20h38

**Prochaine réunion du Conseil Municipal : le Mercredi 1^{er} Juin 2022 à 18h30
à la Mairie**